

Les salariés itinérants ont-ils un horaire de référence légal ?

Réponse courte

Aucun **horaire de référence légal spécifique** n'est prévu pour les salariés itinérants au Luxembourg. Le régime général s'applique : durée normale de 8h/jour et 40h/semaine (article [L.211-5](#)), durée maximale de 10h/jour et 48h/semaine (article [L.211-12](#)).

L'employeur doit **formaliser un cadre horaire** par le contrat (mention obligatoire à l'article [L.121-4](#), §2, 3°), un règlement interne ou un plan d'organisation du travail (article [L.211-7](#)) permettant au salarié de connaître sans équivoque son horaire.

Pour les **vrais itinérants** sans lieu fixe, la jurisprudence européenne (CJUE, Tyco, C-266/14) assimile le trajet domicile-1er client à du temps de travail effectif si le salarié reste à la disposition de l'employeur (article [L.211-4](#)).

Le **registre obligatoire** (article [L.211-29](#)) et le respect des repos de 11h quotidien (article [L.211-16](#) §3) et 44h hebdomadaire (article [L.231-11](#)) s'imposent.

Définition

Le **salarié itinérant** est un travailleur dont l'activité implique des déplacements réguliers ou permanents en dehors d'un lieu de travail fixe ou prédominant. Le Code du travail luxembourgeois ne reconnaît pas une catégorie juridique autonome dite « itinérant », mais il prévoit, à l'article [L.121-4](#), §2, point 3°, le cas où le salarié n'a pas de lieu de travail fixe ou prédominant : le contrat doit alors mentionner le principe selon lequel le salarié sera occupé à divers endroits. Cette catégorie inclut typiquement les commerciaux, techniciens de maintenance, infirmiers à domicile, formateurs ou consultants.

L'**horaire de référence** désigne l'ensemble des plages de travail et de repos que le salarié doit respecter. À défaut d'horaire collectif applicable, il doit résulter du contrat de travail individuel (article [L.121-4](#)) ou du plan d'organisation du travail (article [L.211-7](#)). Cet horaire est distinct des **durées maximales légales** (10h/jour, 48h/semaine) qui s'imposent à tous les salariés, itinérants compris.

Questions fréquentes

Comment formaliser le cadre horaire d'un salarié itinérant ?

L'employeur doit formaliser le cadre horaire par le contrat (mention obligatoire à l'article [L.121-4\(2\)](#) point 3 du Code du travail), un règlement interne ou un plan d'organisation du travail (article [L.211-7](#)), permettant au salarié de connaître sans équivoque son horaire.

Comment l'employeur doit-il tracer l'horaire d'un itinérant ?

Le registre obligatoire prévu à l'article [L.211-29](#) du Code du travail doit retracer les heures prestées par le salarié itinérant, notamment via outils mobiles ou applications dédiées. La traçabilité permet de prouver le respect des durées maximales et des temps de repos.

Le trajet domicile-1er client est-il du temps de travail pour un itinérant ?

Oui, pour les vrais itinérants sans lieu fixe, la jurisprudence européenne (CJUE, Tyco, C-266/14) assimile le trajet domicile-1er client à du temps de travail effectif si le salarié reste à la disposition de l'employeur (article L.211-4 du Code du travail).

Le trajet entre deux sites est-il du temps de travail pour un itinérant ?

Oui, le trajet entre deux sites de mission est qualifié de temps de travail effectif au sens de l'article L.211-4. Le salarié reste à disposition de l'employeur entre deux interventions. Ce temps s'intègre dans le décompte journalier et hebdomadaire.

Les salariés itinérants ont-ils un horaire de référence légal au Luxembourg ?

Non, aucun horaire de référence légal spécifique n'existe pour les salariés itinérants. Le régime général s'applique : durée normale de 8h/jour et 40h/semaine (article L.211-5), durée maximale de 10h/jour et 48h/semaine (article L.211-12 du Code du travail).

Quels temps de repos pour un salarié itinérant ?

Le repos quotidien minimal est de 11 heures consécutives (article L.211-16(3)) et le repos hebdomadaire de 44 heures (article L.231-11). Le registre obligatoire (article L.211-29) doit retracer le respect de ces minima pour les salariés itinérants comme pour les sédentaires.

Conditions d'exercice

Qualification des temps selon le type de trajet pour un salarié itinérant :

Type de temps	Qualification	Base légale
Trajet domicile - lieu habituel (salarié sédentaire)	Hors temps de travail effectif	Article L.211-4
Trajet domicile - 1er client (vrai itinérant sans lieu fixe)	Temps de travail effectif si à disposition de l'employeur	CJUE C-266/14 / L.211-4
Trajet entre deux sites de mission	Temps de travail effectif	Article L.211-4
Mission imposée hors horaire habituel	Temps de travail effectif	Article L.211-4
Temps de pause non rémunéré	Hors temps de travail effectif	Article L.211-16 , §1
Repos quotidien (11h consécutives)	Hors temps de travail effectif	Article L.211-16 , §3
Repos hebdomadaire (44h consécutives)	Hors temps de travail effectif	Article L.231-11

Modalités pratiques

Cadre légal applicable à l'horaire des salariés itinérants :

Critère	Valeur / Règle	Base légale
Durée normale de travail	8h/jour, 40h/semaine	Article L.211-5
Durée maximale (heures supp. comprises)	10h/jour, 48h/semaine	Article L.211-12
Repos quotidien minimal	11 heures consécutives	Article L.211-16 , §3
Repos hebdomadaire minimal	44 heures consécutives	Article L.231-11
Pause obligatoire	Si durée journalière > 6h, modalités adaptées à l'activité	Article L.211-16 , §1
Mention obligatoire au contrat	Lieu de travail ou principe d'occupation à divers endroits	Article L.121-4 , §2, 3°
Plan d'organisation du travail (POT)	Horaire identifiable sans équivoque par le salarié	Article L.211-7
Registre des heures de travail	Tenue obligatoire (début, fin, durée, prolongations)	Article L.211-29
Prescription action en paiement de salaire	3 ans (triennale)	Article L.221-2 / art. 2277 Code civil

Procédure de formalisation recommandée : (1) mention contractuelle du caractère itinérant et du principe d'occupation à divers endroits ; (2) plan d'organisation du travail ou règlement interne précisant les plages indicatives ; (3) outil de relevé du temps effectif (feuille de route, application mobile conforme RGPD).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser par écrit** l'horaire de référence applicable aux salariés itinérants dès l'embauche. La mention obligatoire à l'article [L.121-4](#), §2, point 3° doit être précise : à défaut de lieu de travail fixe, le contrat indique le principe selon lequel le salarié sera occupé à divers endroits. Cette formalisation prévient les contentieux liés à la qualification du temps de travail.

L'**utilisation d'outils de suivi** (feuilles de route, géolocalisation conforme RGPD, applications de pointage mobile) facilite la preuve du temps de travail effectif. Le registre obligatoire prévu à l'article [L.211-29](#) doit refléter fidèlement les heures prestées, y compris les déplacements assimilés à du temps de travail.

Pour les **vrais itinérants** sans lieu de travail fixe, l'employeur doit vérifier les conditions d'application de la jurisprudence Tyco : si le salarié reste à la disposition de l'employeur durant le trajet domicile-1er client (utilisation d'un véhicule de service avec kit mains libres, prise de rendez-vous, parcours imposé), ce temps peut être qualifié de temps de travail effectif et générer des heures supplémentaires.

L'employeur doit veiller à ce que la charge de travail et les déplacements n'entraînent pas de **dépassement des durées maximales** légales (10h/jour, 48h/semaine) ni de violation des repos quotidien et hebdomadaire. La planification des tournées doit intégrer le temps de trajet effectif et les pauses obligatoires.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4 , §2, 3°	Mention contractuelle obligatoire du lieu de travail ou principe d'occupation à divers endroits
Article L.211-4	Définition du temps de travail (à la disposition de l'employeur)
Article L.211-5	Durée normale de travail : 8h/jour, 40h/semaine
Article L.211-7	Plan d'organisation du travail : horaire identifiable par le salarié
Article L.211-12	Durée maximale (heures supp. comprises) : 10h/jour, 48h/semaine
Article L.211-16 , §1	Pauses obligatoires si journée > 6 heures
Article L.211-16 , §3	Repos quotidien minimal de 11 heures consécutives
Article L.211-29	Registre obligatoire des heures de travail
Article L.221-2	Prescription triennale de l'action en paiement de salaires
Article L.231-11	Repos hebdomadaire minimal de 44 heures consécutives
Directive 2003/88/CE	Aménagement du temps de travail (transposée au Code du travail)
CJUE, 10 sept. 2015, C-266/14 (Tyco)	Qualification du trajet domicile-1er client comme temps de travail pour les itinérants sans lieu fixe

L'absence de formalisation de l'horaire applicable aux salariés itinérants expose l'employeur à des rappels de salaires et d'heures supplémentaires sur la prescription triennale (article [L.221-2](#)). La traçabilité documentaire (POT, contrat précis, registre [L.211-29](#)) constitue la meilleure protection contre le contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.